

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

*81^e séance plénière
4 décembre 1980*

35/50. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁸, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978 et 34/13 du 9 novembre 1979, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁹,

Prenant note du fait que le Comité spécial n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui ont été présentées au cours de sa dernière session,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des diffé-

rends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération toutes les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

6. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*81^e séance plénière
4 décembre 1980*

35/51. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session¹⁰,

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts,

⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

⁹ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 41 (A/35/41).

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/35/17).

ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session;

2. *Prend note* de la conclusion fructueuse de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980 et a abouti à l'adoption de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises¹¹ et d'un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹²;

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à l'unanimité le Règlement de conciliation de la Commission¹³;

5. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

6. *Se félicite* de la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon laquelle son Groupe de travail du nouvel ordre économique international sera composé de tous les Etats membres de la Commission¹⁴;

7. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a accueilli favorablement la recommandation du Groupe de travail du nouvel ordre économique international relative aux questions à inscrire au programme de travail de la Commission et approuve la décision de la Commission tendant à ce que des travaux préparatoires soient entrepris au sujet des contrats visant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles et la coopération industrielle¹⁴;

8. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

9. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats qui ont offert des contributions pour l'organisation à Vienne, en 1981, du deuxième Colloque sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

11. *Fait appel* aux autres Etats, ainsi qu'aux organisations, institutions et particuliers, pour qu'ils consentent des contributions analogues de sorte que le nombre des participants au deuxième Colloque originaires de pays en développement puisse être accru;

12. *Réaffirme* l'importance des travaux juridiques entrepris par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le rôle accru que joue le Service du droit international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission et, à ce sujet :

a) Reconnaît l'importance que revêtent les comptes rendus analytiques pour reconstituer la genèse des traités, conventions et autres textes à caractère juridique élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'il est souhaitable de continuer à établir des comptes rendus analytiques complets pour les séances de la Commission qui sont consacrées à l'élaboration de projets de convention ou autres instruments juridiques;

b) Prie le Secrétaire général d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

c) Fait appel aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission à Vienne les textes juridiques intéressant les travaux

¹¹ A/CONF.97/18, annexe I.

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 105 et 106.

¹⁴ *Ibid.*, par. 143.

de la Commission, notamment des journaux officiels, gazettes et textes législatifs;

d) Fait en outre appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent au secrétariat de la Commission la documentation pertinente relative à la procédure d'arbitrage afin que la Commission puisse terminer ses travaux au sujet d'une loi type sur la procédure arbitrale;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

81^e séance plénière
4 décembre 1980

35/52. Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session¹³ après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

81^e séance plénière
4 décembre 1980

35/160. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui

représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁵ contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁶, notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹⁷,

Tenant compte des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail, constitué à la présente session de l'Assemblée générale, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

¹⁵ A/35/391 et Add.1.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trent-cinquième session, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1).

¹⁷ *Ibid.*, par. 159.